



COMMUNE DE BURNHAUPT-LE-BAS  
Département du Haut-Rhin

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 13 MARS 2017

REÇU LE

24 MARS 2017

Date de la convocation : 8 mars 2017  
Sous la présidence de M. GRIENEISEN Alain – Maire.

SOUS-PREFECTURE DE  
THANN-GUEBWILLER

Nombre de conseillers élus : 19, Conseillers en fonction : 19, Conseillers présents : 16.

Ont assisté à la séance : Mmes et MM. GRIENEISEN Alain, HIRTH André, MEYER Régine, FINCK Laurent, VON DER OHE Sandrine, BURNER Auguste, BURNER Sophie, KOLB Christophe, SOTHER Arsène, SOTHER Marilyne, STEIBLE Alain, DUFFNER Véronique, PAUTTE Vincent, Raphaëlle BITSCH, DENTZER Nadia, GENSBITTEL André.

Ont donné procuration : Mme GRABOWSKI Catherine à Mme VON DER OHE Sandrine ;  
M. Jérémy NEFF à M. SOTHER Arsène.

Absents : Mme STREICHER Stéphanie.

Secrétaire de séance: M. TRESCH Nicolas, secrétaire général.

**Refus du déclassement des compteurs d'électricité existants et de leur élimination**

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution ;

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ; Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de

l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;

Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public ;

Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;

Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Décide à l'unanimité :**

- de refuser le déclassement des compteurs d'électricité existants ;
- d'interdire l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil municipal.

Certifié exécutoire après sa transmission en  
Sous-Préfecture le 23.03.2017  
Le Maire  
Alain GRIENEISEN



Pour extrait conforme, le 14 mars 2017  
Le Maire, Alain GRIENEISEN.

